

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.578/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, et de la Ruralité de la Région wallonne le 8 août 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant organisation du Collège des recours tel que prévu par le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels", a donné le 2 octobre 2000 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

Pour assurer effectivement et complètement l'exécution de l'article 12 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, tel qu'il a été complété par le décret du 25 février 1999, et garantir pleinement la possibilité d'introduire les recours que prévoit cette disposition, il conviendrait que le Gouvernement définisse aussi, conformément à l'alinéa 3 nouveau dudit article, les modalités d'affichage des décisions des commissions de gestion.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. Mieux vaut rédiger l'alinéa 1er comme suit :

"Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, notamment l'article 12, alinéas 4 à 11, insérés par le décret du 25 février 1999;"

2. L'alinéa 2 vise "l'avis du Conseil supérieur (wallon de la) conservation de la nature donné le 12 juillet 2000".

Il ressort du dossier qu'est ainsi visé, en réalité, l'"avis intérimaire" que le bureau de ce Conseil a donné le 11 juillet 2000.

.../...

Le Conseil a entre-temps donné son avis le 12 septembre 2000. C'est ce dernier qui doit être mentionné dans le préambule.

Aussi l'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 12 septembre 2000;".

3. Il convient également de viser dans le préambule l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget, lesquels ont été donnés, respectivement, le 27 juin 2000 et le 24 juillet 2000.

4. Enfin, il y a lieu de remplacer l'alinéa relatif à l'avis donné par le Conseil d'Etat par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 30.550/4 du Conseil d'Etat, donné le 2 octobre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

.../...

Dispositif

Article 1er

La création du collège des recours est prévue à l'article 12, alinéa 5, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels. Il n'y a pas lieu de rappeler cette règle dans l'arrêté en projet. C'est pourquoi, il est proposé de rédiger l'article 1er comme suit :

"Article 1er. Le siège du collège des recours, visé à l'article 12, alinéa 5, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, ci-après dénommé le collège, est fixé dans les locaux de la division de la nature et des forêts de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du ministère de la Région wallonne.".

Article 2

1. La règle énoncée dans le paragraphe 1er figure déjà à l'article 12, alinéa 8, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels. Il n'y a pas lieu de la rappeler dans l'arrêté en projet.

2. Selon l'article 12, alinéa 8, du décret du 16 juillet 1985, "le collège des recours comprend huit membres". La même disposition précise qui a la qualité de membre du collège. Concernant cinq des membres, elle est rédigée en ce sens qu'il s'agit, selon le cas, de tel haut

.../...

fonctionnaire ou de tel ministre, "ou (de) son représentant". L'alinéa 9 du même article ajoute encore que l'un des membres, à savoir le ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions, préside le collège.

Compte tenu de ces dispositions, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de prévoir la désignation d'un "président suppléant" et de "membres suppléants".

Le paragraphe 2 de l'article 2 en projet sera donc omis.

3. Compte tenu des explications données par le délégué du gouvernement, il est proposé de rédiger comme suit la première phrase du paragraphe 3, alinéa 1er :

"Le mandat des membres du collège visés à l'article 12, alinéa 8, premier à troisième tirets, du décret précité du 16 juillet 1985 ainsi que des représentants, respectivement, du directeur général de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement et du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, est d'une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté de nomination.".

.../...

Article 5

1. Le président du collège en est membre.

Dans la phrase introductive de l'alinéa 1er, on remplacera donc les mots "Le président, les membres" par les mots "Les membres".

2. A l'alinéa 2, il faut écrire "Pour l'application de l'arrêté royal visé à l'alinéa 1er, 2°, " au lieu de "Pour l'application de cet arrêté royal,".

Article 6

La seconde phrase n'a d'autre portée que de rappeler l'article 12, alinéa 4, du décret du 16 juillet 1985.

Elle est donc inutile. Partant, elle sera omise.

Article 7

Il convient d'ajouter que la requête indique l'objet du recours et, en outre, au 3°, de supprimer le mot "particulier", car cet adjectif est non seulement ambigu, mais il n'ajoute rien au décret qui se contente d'exiger l'existence d'un intérêt dans le chef du tiers.

.../...

Article 9

Comme en a convenu le délégué du gouvernement, il y aurait lieu de prévoir que le collège convoque et entend non seulement le requérant et la commission de gestion, mais aussi, lorsqu'il n'est pas requérant, le demandeur de permis.

Aussi il est suggéré de rédiger comme suit la première phrase de l'alinéa 2 :

"Il convoque et entend le requérant, le demandeur de permis et la commission de gestion".

De même, à l'alinéa 5, il serait judicieux d'écrire :

"Il peut aussi exiger du requérant, du demandeur de permis ou de la commission de gestion ..." .

Article 10

A l'alinéa 2, il serait préférable, plutôt que de se référer à la notion "d'impartialité", de prévoir que le président ou le membre du collège, qui a un intérêt personnel, direct ou indirect à la solution d'un litige, doit se récuser. Si cette récusation est le fait du ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions, c'est son représentant qui présidera et qui devra être présent pour que le collège puisse délibérer valablement.

.../...

Article 11

Selon l'article 12, alinéa 7, du décret du 16 juillet 1985, "les décisions sont prises à la majorité des membres du collège".

Il n'est donc pas au pouvoir du Gouvernement de prévoir, comme le fait la disposition en projet, que "les décisions du collège sont prises à la majorité des voix des membres présents" et qu'"en cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante".

Par contre, le Gouvernement peut, au titre d'une règle de fonctionnement du collège, prévoir que "l'abstention n'est pas permise".

La disposition en projet sera revue en conséquence.

Article 13

Il y a lieu de supprimer, comme étant inutiles, les mots "dûment motivée" et "contre laquelle le recours a été dirigé".

Par contre, la disposition examinée doit être complétée pour définir directement dans le projet d'arrêté les modalités d'affichage des décisions du collège, en veillant à ce qu'elles soient en harmonie avec celles qui

.../...

régissent l'affichage des décisions des commissions de gestion (1).

Article 15

Le président étant membre du collège, mieux vaut remplacer les mots "Le président et les autres membres" par les mots "Les membres".

Article 16

La section de législation du Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

(1) Voir à ce sujet l'observation préalable.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN